

BO https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=143733

Diplômes du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife

NOR : MENE1916442A

arrêté du 5-6-2019 - J.O. du 23-6-2019

- ❖ **Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2021** du baccalauréat général. À compter de cette session, les candidats ayant échoué à l'examen peuvent conserver les notes des épreuves spécifiques conformément aux dispositions transitoires prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
- ❖ L'Abibac offre un double avantage : la délivrance simultanée du baccalauréat français et de l'Abitur. L'Abibac a été créée par l'Accord intergouvernemental franco-allemand du 31 mai 1994. La coordination de ce dispositif relève de la compétence de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général. Il est préparé dans les sections binationales "Abibac".

Abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

Le dispositif franco-allemand Abibac = une section binationale ;

- Parcours de formation spécifique en application du Code de l'éducation sanctionné, à l'issue d'un examen unique, par la délivrance **simultanée** du diplôme français du baccalauréat général et du diplôme allemand de la Allgemeine Hochschulreife,
- organisé dans les classes de seconde, première et terminale de **la voie générale** au lycée.
- Enseignement spécifique de langue et littérature allemandes
- Enseignement spécifique d'histoire-géographie.
- Niveaux de compétences visées du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) :
 - C1 dans les activités langagières de compréhension de l'oral et de l'écrit ;
 - au moins B2 pour les autres compétences.
- Programme de langue et littérature allemandes et programme de la partie histoire de l'histoire-géographie pour les classes de seconde, de première et terminale = fixés conjointement par la France et l'Allemagne ; celui de la partie géographie fixé par la France.
- Programme de référence de l'enseignement de la partie **géographie** de l'histoire-géographie = le programme d'enseignement national en vigueur.

Aménagements des enseignements dans les sections Abibac en classes de **seconde, de première et terminale,**

- ✓ À l'enseignement d'histoire-géographie se substitue **un enseignement spécifique d'histoire-géographie** :
d'une durée de **trois heures hebdomadaires** en classe de **seconde** et de **quatre heures hebdomadaires en classes de première et terminale**, dispensé en langue allemande.
- ✓ À l'enseignement de langue vivante A se substitue **un enseignement spécifique de langue et littérature allemandes** :
d'une durée de **six heures** hebdomadaires, dispensé en langue allemande.
- *Elèves scolarisés dans une section Abibac **NON autorisés***
à suivre un enseignement de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales en langue allemande,
à suivre un enseignement de langue vivante régionale en langue vivante B.
- *Le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C.*

- *NB. Une partie du parcours de formation intégrée de la section Abibac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Abibac est **inscrit de droit** dans une section Abibac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine.*

La section Abibac est ouverte, à l'entrée en classe de seconde, aux élèves susceptibles d'atteindre le niveau B1 du CECRL avant l'entrée en classe de première.

Cf. Code de l'éducation :

Le chef d'établissement établit la liste des élèves candidats à l'admission dans la section Abibac, **au regard de leurs compétences linguistiques**, afin de **la proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.**

- Les modalités de vérification du niveau de langue requis pour l'admission sont définies par le ministre chargé de l'éducation.
- L'admission en section Abibac est possible en classe de première dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.
- *Les élèves scolarisés dans les sections Abibac choisissent, au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat, de se présenter, ou non, au titre de l'Abibac.*
- Les candidats à l'Abibac passent les épreuves du baccalauréat telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général, **à l'exception des épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie et de langue vivante A.** Ils passent également les épreuves spécifiques.
- En vue de l'obtention du baccalauréat, la **moyenne du candidat = Aux notes de contrôle continu de langue vivante A et d'histoire-géographie se substituent les notes obtenues aux épreuves spécifiques =**

- I. Note attribuée à l'épreuve spécifique d'histoire-géographie en vue de l'obtention du baccalauréat prise en compte au titre de la note de contrôle continu d'histoire-géographie= affectée du **coefficient 15.**

Evaluation spécifique d'histoire-géographie se compose de deux parties :

première partie porte sur l'une des deux disciplines

seconde partie porte sur la discipline qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation à la première partie

Epreuve spécifique d'histoire-géographie : une épreuve commune de contrôle continu = organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, en langue allemande / durée de **cinq heures.**

- En vue de l'obtention du baccalauréat, les deux parties de l'épreuve spécifique sont évaluées et donnent lieu à l'attribution d'une **note globale.**
- En vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife, l'évaluation spécifique prend en compte **la note de la première partie de l'épreuve spécifique ainsi qu'une moyenne recueillie dans le cadre d'un contrôle continu.** Cette moyenne porte sur la discipline qui n'a pas été évaluée en première partie de l'épreuve spécifique.

=

La note obtenue en première partie de l'épreuve spécifique et la moyenne des notes recueillies dans le cadre d'un contrôle continu comptent respectivement pour moitié dans le calcul de la note globale d'histoire-géographie.

- II. La note obtenue à l'**épreuve spécifique écrite de langue et littérature allemandes** en vue de l'obtention du baccalauréat prise en compte au titre de la note de contrôle continu de langue vivante A, **affectée du coefficient 15** ;

L'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes = une **épreuve commune de contrôle continu**

- ✓ une composition écrite en langue allemande d'une durée de cinq heures à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale
- ✓ une interrogation orale en langue allemande d'une durée de trente minutes au cours du troisième trimestre de la classe de terminale .

L'évaluation de l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes = attribution de deux notes séparées :

- l'une en vue de l'obtention du baccalauréat qui est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante A à laquelle elle se substitue,
- l'autre en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife.
- Evaluation de l'épreuve orale de langue et littérature allemandes = attribution d'une seule note.

-
- La délivrance de la Allgemeine Hochschulreife est subordonnée à :
la réussite à l'examen du baccalauréat ;
la réussite à la partie en langue allemande de l'examen :

Le candidat réussit la partie en langue allemande de **l'examen s'il obtient une note moyenne suffisante** au regard du système de notation allemand à la partie en langue allemande.

- ✓ Calcul de cette note moyenne =
 - Note attribuée à l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife affectée du **coefficient 1** ;
 - Note obtenue à l'épreuve orale de langue et littérature allemandes affectée du **coefficient 1** ;
 - **Note globale** d'histoire-géographie, arrêtée à partir de **la note obtenue à la première partie** de l'épreuve spécifique et de la **moyenne des notes recueillies en contrôle continu affectée du coefficient 2.**

- La note moyenne portée sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife délivré à un candidat scolarisé dans **un établissement d'enseignement français** = la moyenne des deux notes partielles

La première note partielle = la note moyenne à la partie en langue allemande de l'examen

La seconde note partielle = la note moyenne obtenue au baccalauréat transposée dans le système de notation allemand conformément à la grille de conversion figurant en annexe I.

- ✓ Résultats des candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement français sont traduits en points selon la grille élaborée par la Kultusministerkonferenz et portés sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

Le jury d'examen =

- le responsable de la partie en langue allemande de l'examen mandaté par la conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne, ou son représentant, agissant en qualité de président du jury de l'Abitur ;
- un représentant mandaté par le recteur compétent ;
- les professeurs qui ont corrigé et noté les épreuves des matières spécifiques.

Les sujets des épreuves spécifiques écrites =

- Élaborés selon les modalités prévues à l'article D.334-18 du Code de l'éducation. Les sujets de l'épreuve écrite de langues et littérature = transmis à l'IPR puis validés par l'inspection générale.
- Sujets d'épreuve choisis par le professeur dans la BANQUE NATIONALE DE SUJETS

NB.

- Ouverture des sections **Abibac** sur le territoire français décidée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du recteur d'académie.
- Liste des sections **Abibac** implantées dans les lycées français à l'étranger établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes.

(Abrogation de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.)

BO n°29 du 18 juillet 2019
BO n°21 du 26 mai 2016 : programme
BO n°31 du 30 août 2018 : programme « œuvre obligatoire »

Pour résumer :

Ce qui reste identique en langue et littérature 1/3

Les horaires : 6 heures semaine dès la seconde

Les programmes :

- BO
- Programme limitatif d'œuvres complètes
 - modifié tous les trois ans
 - Fixé en accord bilatéral

Les niveaux visés

Évaluations : à l'écrit et à l'oral

Les temps d'évaluation: en fin d'année de terminale, à l'écrit et à l'oral

Impossibilité de « cumul »

Ce qui reste identique en langue et littérature

Écrit : La conception des sujets :

- Proposition de sujets conçus par les professeurs (mêmes exigences)
- 2 niveaux de validation des sujets :
 - 1. par les IPR
 - 2. par l'IGEN

Écrit : la durée de l'épreuve : 5 heures

Écrit : la correction des copies

- Une évaluation par le professeur des élèves : POUR L'ABITUR
- Une évaluation par un professeur ne connaissant pas les élèves : POUR LE BAC

Ce qui changera en langue et littérature

Les sujets d'écrit :

- Leur mode de transmission : par la banque nationale de sujets (BNS)
- Leur nombre : 2 sujets à proposer par chaque professeur (au lieu de 4)
- Le choix : par le professeur, parmi les sujets proposés dans la BNS
- Notation : prise en compte dans la note finale au bac
- Notes de bulletin pour le cycle terminal (10%)
- Notes obtenues à l'évaluation spécifique d'écrit de fin de terminale (15% - qui se substitue aux trois évaluations de contrôle continu)